

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-095

R-3636-2007

16 juillet 2008

PRÉSENTS :

Jean-Paul Théorêt

Louise Pelletier

Lucie Gervais

Régisseurs

Énergie La Lièvre s.e.c.

Demanderesse - Mise en cause

et

Hydro-Québec

Mise en cause - Demanderesse reconventionnelle

Décision sur la phase 2 portant sur la demande reconventionnelle du Transporteur en vertu des articles 85.19 à 85.23 et sur la demande de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*

Demande d'Énergie La Lièvre s.e.c. portant sur la détermination du statut de transporteur auxiliaire

1. INTRODUCTION

Le 8 juin 2007, Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu des articles 1, 31 (5°) et 85.14 et suivants de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) une demande portant sur la détermination du statut de transporteur auxiliaire. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) est mise en cause. Cette demande est amendée le 2 août 2007.

La Régie confirme le statut de transporteur auxiliaire d'ÉLL dans sa décision D-2008-074 du 22 mai 2008.

Le 13 mars 2008, le Transporteur dépose une demande reconventionnelle en vertu des articles 85.19 à 85.23 de la Loi concernant l'accès aux installations de transport d'électricité, ainsi qu'une demande en vertu de l'article 34 de la Loi, pour une ordonnance provisoire de sauvegarde².

Les conclusions recherchées par le Transporteur à l'égard de ces demandes sont :

« CONCLURE à l'application de la section III du chapitre VI.1 de la Loi à l'égard de ÉLL;

CONCLURE que ÉLL est un transporteur accessible au sens de l'article 85.19 de la Loi;

ORDONNER à ÉLL de procéder conjointement avec le Transporteur à une analyse économique et financière des propositions de raccordement du client industriel ERCO;

ACCUEILLIR la demande du Transporteur pour une ordonnance provisoire de sauvegarde afin que ÉLL assure le transport d'électricité requis pour l'alimentation en électricité de l'usine de PML tant et aussi longtemps que la Régie n'aura pas déterminé si ÉLL est un transporteur auxiliaire ou que le Transporteur n'aura pas complété la construction d'une nouvelle section à 315-120 kV au poste de l'Outaouais et de sections de ligne à 120 kV pour l'alimentation de l'usine suite à l'autorisation reçue de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi;

RENDRE toute autre ordonnance jugée utile à l'intérêt public, dans les circonstances. »

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Pièce C-1.14, réponse à la demande d'ÉLL et preuve du Transporteur.

Dans sa décision D-2008-054 du 16 avril 2008, la Régie décide qu'elle entendra la demande reconventionnelle du Transporteur en phase 2 de ce dossier et elle en fixe le calendrier. Dans cette même décision, la Régie suspend la demande d'ordonnance provisoire de sauvegarde en vertu de l'article 34.

Le 4 juillet 2008, ÉLL informe la Régie qu'elle et le Transporteur ont convenu de procéder conjointement à une étude économique et financière portant sur la demande du Transporteur d'un raccordement en vue d'assurer l'alimentation de l'usine ERCO Mondial inc. (ERCO). Les parties croient néanmoins qu'il serait opportun qu'elles puissent soumettre des représentations à la Régie concernant l'entente intervenue et la portée de celle-ci.

La Régie entend les parties lors de l'audience tenue le 7 juillet 2008. Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes du Transporteur.

2. REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

En audience, le Transporteur rappelle que pour l'application de la section III du chapitre VI.1 de la Loi, l'article 85.19 précise qu'un « transporteur accessible » désigne le propriétaire ou l'exploitant d'une installation d'une tension de 44 kV et plus ainsi que le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau de transport d'électricité.

ÉLL a reconnu, tant dans sa requête que dans ses représentations, être un propriétaire ou exploitant d'une installation d'une tension de 44 kV et plus. En somme, ÉLL reconnaît être un transporteur accessible au sens de l'article 85.19 de la Loi.

Le Transporteur soumet que la Régie doit rendre une décision quant au statut de transporteur accessible d'ÉLL à l'issue de cette audience.

En audience, ÉLL confirme qu'elle a convenu avec le Transporteur de procéder à une étude économique et financière d'un raccordement permanent visant l'alimentation de l'usine d'ERCO, au sens prévu à l'article 85.21 de la Loi.

ÉLL émet deux réserves à l'entente convenue avec le Transporteur. La première concerne les coûts associés à l'analyse économique et financière qui devraient être entièrement assumés par le Transporteur ou par son client qui a fait la demande de raccordement, soit Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur).

Selon le Transporteur, les préoccupations d'ÉLL quant aux coûts ou à la façon dont l'étude conjointe sera menée, trouvent réponse dans les dispositions des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions).

La deuxième réserve d'ÉLL est que son engagement dans le présent dossier ne préjudicie en rien ses droits de contester, éventuellement, toute nouvelle demande de raccordement, sur la base qu'elle ne rencontre pas les conditions d'application de la Loi et en particulier l'article 85.20.

Finalement, le Transporteur demande à la Régie de maintenir la suspension quant à sa demande de sauvegarde en vertu de l'article 34.

3. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie prend acte de l'engagement d'ÉLL et du Transporteur de procéder conjointement à une analyse économique et financière portant sur la demande du Transporteur d'un raccordement en vue d'assurer l'alimentation de l'usine d'ERCO.

La Régie établit qu'ÉLL, étant propriétaire ou exploitant d'une installation d'une tension de 44 kV et plus, est un transporteur accessible au sens de l'article 85.19 de la Loi. Cette reconnaissance est faite dans le cadre de la demande du Transporteur en vue de l'alimentation d'ERCO.

Pour la Régie, la qualification de transporteur accessible n'empêche pas un propriétaire ou un exploitant d'une installation d'une tension de 44 kV et plus de contester la conformité d'une demande de raccordement en vertu de l'article 85.20 de la Loi.

Dans le cas sous étude, l'engagement d'ÉLL et du Transporteur de procéder conjointement à l'analyse économique et financière des propositions de raccordement, prévue à l'article 85.21 de la Loi, assure l'atteinte des buts visés à la section III du chapitre VI.1 de la Loi quant au raccordement de l'usine d'ERCO, objet de la phase 2 du présent dossier.

La Régie maintient la suspension de la demande d'ordonnance provisoire de sauvegarde du Transporteur en vertu de l'article 34 de la Loi. Sur demande expresse du Transporteur, la Régie verra en temps utile et opportun s'il y a lieu d'émettre une telle ordonnance, après avoir entendu les parties.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

CONCLUT à l'application de la section III du chapitre VI.1 de la Loi à l'égard d'ÉLL;

CONCLUT qu'ÉLL est un transporteur accessible au sens de l'article 85.19 de la Loi;

PREND ACTE de l'engagement d'ÉLL de procéder conjointement avec le Transporteur à une analyse économique et financière des propositions de raccordement du client industriel ERCO;

MAINTIENT la suspension de la demande du Transporteur pour une ordonnance provisoire de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi.

Jean-Paul Théorêt
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Énergie La Lièvre s.e.c. représentée par M^e Pierre Legault;

Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel, M^e Louise Ouellet et M^e Carolina Rinfret.